



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 195

Arras, le 09/08/2022

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de PIHEM

SEPE ZEPHIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la SEPE ZEPHIR dont le siège social est situé 3 Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,05 MW ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille n°1710874 en date du 27 octobre 2020 annulant l'arrêté du 19 novembre 2017 et accordant l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E1, E3, E4, E5 et le poste de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2021 portant prescriptions d'une autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement relative aux aérogénérateurs E1, E3, E4, E5 de la SEPE ZEPHIR ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 7 octobre 2021 dans lequel il propose le changement de modèle d'éolienne et l'adaptation du réseau électrique interne au parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que la Société d'Exploitation du Parc Eolien ZEPHIR exploite le parc éolien ZEPHIR sur la commune de PIHEM ;

Considérant que la modification des caractéristiques des éoliennes, du déplacement de l'éolienne E3 et du poste de livraison ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société d'Exploitation du Parc Eolien ZEPHIR, dont le siège social est situé 3; Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse est autorisée à exploiter le parc éolien ZEPHIR sur la commune de PIHEM.

Article 2 : Déplacement de l'éolienne E3 et du poste de livraison

Le tableau à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2021 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Éolienne	Commune	Référence cadastrale - Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93
E1	PIHEM	ZL65 Champ d'Elcourt	X= 643547 Y= 7063022
E3	PIHEM	ZK90 Les maigres Sences	X= 644568 Y= 7063708
E4	PIHEM	ZL53 Champ d'Elcourt	X= 643891 Y=7062833
E5	PIHEM	ZK81 La haute borne	X= 645056 Y = 7063971
Poste de livraison	PIHEM	ZL40 Champ d'Elcourt	X= 644322 Y= 7063354

Article 3 : Modifications des installations

Le tableau présent à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2021 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale totale : 200 m Hauteur maximale du moyeu : 137 m Puissance totale maximale installée en MW : 20 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

Article 4 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article **R.515-101** du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, susvisé.

Le montant des garanties financières à constituer par la société SEPE ZEPHIR et pour des aérogénérateurs de 5 MW de puissance unitaire, s'élève à :

$$M = 4 \times Cu$$

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 125\,000 \text{ €}$$

$$M = 500\,000 \text{ €}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul prenant en compte la puissance nominale définitive de chaque éolienne et lors de la première constitution avant la mise en service industrielle.

Article 5 : Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'article **2.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 10 février 2021 susvisé est complété par les prescriptions complémentaires suivantes :

- réalisation du diagnostic réactualisé des habitats favorables à proximité des éoliennes E1, E4 et E5 sous un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'un bridage de fonctionnement établi en fonction des résultats du diagnostic réactualisé et des préconisations régionales. Ce bridage sera complété ou modifié en fonction des résultats du suivi mis en place dès la construction du parc et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur ;
- précisions à apporter sur la localisation et les conditions de défrichement du boisement à proximité de l'éolienne E3. Le suivi de ce défrichement par un écologue doit être réalisé. Ces précisions seront communiquées sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

- précisions à apporter sur les conditions de réalisation du reboisement prévu sur une parcelle communale. Ces précisions seront communiquées sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIHEM et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de PIHEM. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPE ZEPHIR et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PIHEM.

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration
de l'État dans le département,


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SEPE ZEPHIR – 3, Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de PIHEM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

